

PAR COURRIEL

Montréal, le 7 mai 2026



**Objet : DAI-2026-064 - Développement de la pratique professionnelle des salariées**

Bonjour,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « **Loi sur l'accès** »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 17 avril 2026 via le siège de Santé Québec concernant la communication des documents suivants :

**« [...] je désire obtenir les informations suivantes :**

**1- Le budget accordé annuellement entre 2020 et 2026 pour le développement de la pratique professionnelle des personnes salariées par établissement pour la catégorie 4 tel que stipulé à l'article 31,03 de la convention collective de la catégorie.**

**2- Les dépenses réelles annuelles entre 2020 et 2026 pour des activités de développement de la pratique professionnelle des personnes salariées par établissement pour la catégorie 4. »**

Veuillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-joint le document détenu par le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

Veillez noter que le budget correspond à la colonne « obligation lettre entente 31 » et que les dépenses réelles correspondent à la colonne « dépenses formation ».

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la *Commission d'accès à l'information* dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Avis de recours*.

Si de l'information additionnelle s'avérait nécessaire, veuillez communiquer avec nous au : 514-686-5638

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay  
Avocate  
Responsable de l'accès aux documents

MCT/iv

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### A) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102**

#### MONTRÉAL

**2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170**

#### B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **A) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **B) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **C) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

<b>LETTRE ENTENTE 31 (2019-2026)</b>				
	<b>OBLIGATION LETTRE ENTENTE 31</b>	<b>Dépenses formation</b>	<b>MONTANT RESTANT</b>	
<b>2019-2020</b>	296 489,85 \$	296 492,34 \$	- \$	
<b>2020-2021</b>	309 450,27 \$	309 450,27 \$	0,00 \$	
<b>2021-2022</b>	325 626,47 \$	325 633,62 \$	(7,15) \$	
<b>2022-2023</b>	405 303,33 \$	405 303,91 \$	- \$	
<b>2023-2024</b>	398 342,85 \$	398 345,86 \$	(3,01) \$	
<b>2024-2025 Clause 13.03 (anciennement lettre d'entente 31)</b>	471 173,32 \$	459 201,83 \$	11 971,49 \$	<b>Montant restant N'EST PAS reporté à l'année suivante</b>
<b>2025-2026 Clause 13.03 (anciennement lettre d'entente 31)</b>	471 173,32 \$	471 184,07 \$	(10,75) \$	